

règles actuelles et que cette liste est plus longue que la liste actuellement proposée des produits admissibles à une détaxe au point de vente.

C. Les produits alimentaires taxables et détaxés

(81) Le gouvernement a élargi récemment l'assiette fiscale de la TVF en y incluant certaines grignotines. Ce principe s'applique maintenant à la TPS, ce qui crée deux catégories d'aliments. Des témoins du secteur privé se sont opposés à l'idée qu'il existe des aliments sains (détaxés) et des aliments malsains, mais bon au goût (taxables), quand les deux se composent parfois des mêmes ingrédients et possèdent la même valeur nutritive. Conformément aux dispositions du projet de loi, les noix salées sont taxables et les noix non salées sont détaxées. Les croissants sont détaxés, à moins bien sûr d'être enrobés de chocolat. Les produits de granola sont taxables, sauf s'ils sont vendus comme céréale pour le petit déjeuner, etc.

(82) Ces distinctions ennuient les consommateurs qui ne comprennent pas les règles ni la justification de l'application de la TPS aux aliments. Elles sont coûteuses pour les fabricants dont les produits sont pénalisés par rapport aux produits concurrents et coûteuses pour les détaillants qui doivent administrer la taxe, surtout quand il existe en plus une taxe de vente provinciale (TVP). M. Michel Decary, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, a illustré pour le Comité un exemple de cette complexité. La TPS s'appliquera aux boissons qui contiennent moins de 25 p. 100 de jus de fruit. Au Québec, la taxe de vente provinciale s'applique lorsque la boisson contient moins de 12 p. 100 de jus de fruit. Le détaillant doit décider si la boisson est détaxée, assujettie à la TPS seulement ou assujettie aux deux taxes. Bien que cet